

TPI DALOA, N° 303 du 21/11/2003
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 10, alin. 2 – OPPOSITION A INJONCTION DE
PAYER INTRODUITE PLUS DE TROIS ANS APRES LA SAISIE-VENTE – OPPOSITION
IRRECEVABLE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DALOA

N°303 DU 21-11-2003

R.G. 249/2003

JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : TY SETEMOHI FRANCOIS C/ COTE D'IVOIRE TELECOM

AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI 21 NOVEMBRE 2003

Le Tribunal de Première Instance de DALOA (R.C.I.) statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un novembre deux mil trois, tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur N'DRI KOFFI JUSTIN, Président du Tribunal, Président ;

Messieurs OUATTARA YAYA et N'GUESSAN FRANCOIS, tous membres de ce Tribunal ;

En présence de Monsieur ALI YEO, Procureur de la République ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME GUY NARCISSE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause

ENTRE : Monsieur TY SETEMOHI FRANCOIS, Gérant de la Boulangerie PANIDA, de nationalité Ivoirienne, demeurant à DALOA ;

Demandeur, comparant et concluant en personnes ;

D'une part ;

ET :

La Société Côte d'Ivoire TELECOM, Société Anonyme, prise en la personne de son Directeur Régional de DALOA, Monsieur KONE MOUSSA ;

Défenderesse, comparant et concluant par le canal de Me BOKOLA L. CHANTAL, Avocat à la Cour, son conseil

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que par exploit en date du 20 Août 2003 de M. OULOUE JEAN, Huissier de Justice à DALOA, Monsieur TY SETEMOHI FRANCOIS a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°148/2000 rendue le 13 mars 2000 par le Président du Tribunal de céans le condamnant à payer à la Société Côte d'IVOIRE-TELECOM dite CI-TELECOM la somme de 1.736.038 francs représentant le montant de factures de consommations et frais d'entretien de téléphone ;

Attendu qu'au soutien de son action, Monsieur TY SETEMOHI François fait valoir que dans la présente procédure toutes les significations, notifications et même la saisie-vente ont été faites à voisin ; Que le Tribunal en application de l'article 10 de l'acte uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution, doit déclarer son opposition recevable ;

Attendu qu'au fond, il explique que courant année 1994, il a fait une demande d'abonnement dans les services de Côte d'Ivoire Télécom, Direction Régionale du Centre-Ouest en vue d'exploiter une cabine téléphonique ;

Que pour obtenir l'autorisation, il a payé dans les caisses de ladite société la somme de 500 000 francs représentant la caution exigée ; Qu'il s'est vu attribuer le numéro 78-04-15, qu'il exploitera jusqu'en juillet 1996 date à laquelle, la ligne fut interrompue pour impayé de 22 105 francs par la CI-TELECOM ;

Attendu qu'il ajoute que la créance dont se prévaut la CI-TELECOM est le montant d'une facture par elle établie, qu'une facture ne saurait être un support solide d'une créance dès lors qu'elle a été émise par les seuls soins de la créancière ; que dès lors, il conteste le fondement de la créance qui selon lui n'est ni liquide ni exigible ;

Attendu qu'enfin, il soutient être surpris par l'attitude de la défenderesse qui, dans son cas l'a laissé exploiter la ligne pendant plus de 5 mois, alors que d'ordinaire, elle suspend automatiquement les prestations de ses clients après la date limite de paiement passée ;
Qu'en plus pour une ligne interrompue en décembre 1996, c'est en avril 1999 soit 3 ans plus tard que le service contentieux lui a annoncé la suspension de la ligne et l'a invité dans ses bureaux ;
Qu'il sollicite donc que le Tribunal déclare l'ordonnance qui le condamne caduque et par conséquent dise que la saisie-vente du 02 Janvier 2000 est nulle et de nul effet ;
Attendu que la CI-TELECOM, défenderesse à l'opposition, par le canal de son conseil, Maître BOKOLA L. CHANTAL plaide au principal l'irrecevabilité et la déchéance de l'opposition ;
Que sur l'irrecevabilité, elle soutient que le demandeur à l'opposition semble tirer prétexte de l'absence de signification à personne pour prétendre à la recevabilité de son action alors même que la question est clairement réglée par l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
Qu'en l'espèce, la saisie vente, première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles les biens du débiteur a été effectuée le 02 janvier 2000 ; que Monsieur TY SETEMOHI François avait jusqu'au 18 janvier 2000 pour relever opposition de l'ordonnance querellées ; que ne l'ayant pas fait dans ce délai, le Tribunal déclarera son action irrecevable sur le fondement de l'article 10 précité ;
Attendu que sur le point portant sur la déchéance ; la CI-TELECOM explique que le demandeur à l'opposition ayant introduit son action le 20 août 2003, devait assigner pour au plus tard le 22 septembre 2003, Qu'en ajournant au 03 octobre 2003, TY SETEMOHI a manifestement excédé le délai de 30 jours prévu à cet effet par l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement ;
Attendu que subsidiairement au fond, la CI-TELECOM indique que le contrat d'abonnement entre elle et ses abonnés prévoit que ces derniers s'engagent, en échange de la fourniture de prestations téléphoniques à payer les factures afférentes ; qu'ainsi depuis son abonnement en 1994 jusqu'à l'interruption de ses paiements en juillet 1996 l'opposant a toujours payé ses factures sans jamais être un support solide d'une créance ;
Qu'ainsi TY SETEMOHI est mal fondé à contester sa créance dans la mesure où il avait connaissance de cette clause au moment de son abonnement ;
Attendu que la CI-TELECOM ajoute en outre qu'en matière de fourniture de services, le montant de la créance est fixé unilatéralement par le fournisseur comme c'est le cas pour l'eau, l'électricité ;
Qu'elle conclut en indiquant que le fait d'avoir laissé suffisamment de temps à TY FRANCOIS pour régler sa dette, constitue un délai de grâce qu'elle lui a accordé et qu'aucune loi ne lui interdit ;
Qu'il ne peut en conséquence se fonder sur le fait qu'elle ait laissé la ligne utilisée pendant 5 mois alors que les factures étaient impayées et qu'elle ait attendu 3 ans, pour engager la procédure de recouvrement de sa créance, pour contester sa créance ;
Que de ce qui procède, le Tribunal devra rejeter cet argument et débouter de son opposition ;
Attendu que dans ses conclusions additives, TY FRANCOIS tout en sollicitant que le Tribunal lui accorde le bénéfice de son argumentation précédente sur l'irrecevabilité de l'action de la défenderesse, demande la caducité de l'ordonnance querellée ; Qu'il fonde cette demande sur le fait que ladite ordonnance rendue le 13 Mars 2000, a été signifiée à voisin le 23 mars 2000 et la demande tendant à l'opposition de la formule exécutoire formulée le 12 avril 2002 soit plus de deux ans ;
Que sur le fondement de l'article 17 alinéas 1 et 2 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement, le Tribunal déclarera l'ordonnance querellée caduque et les actes subséquents nuls et de nul effet ;
Attendu que pour contester la créance, TY SETEMOHI François explique que dans la pratique, lorsqu'un client est dans une situation d'impayée d'une facture, il est immédiatement suspendu au terme d'un délai fixé par celle-ci sans attendre une prochaine facture avec des pénalités de retard ; Qu'il ne comprend pas pourquoi dans ce cas, après la facture impayée de 222 105 francs du mois de juillet 1996, date à laquelle la consommation a été suspendue, d'autres factures ont été établies ; Que son téléphone ayant été suspendu dès le mois de juillet 1996, il conteste les factures des mois d'août à décembre 1996, mois pendant lesquels il n'y a eu aucune consommation ;
Il ajoute enfin qu'au moment de son autorisation, il a consigné dans les caisses de la CI-TELECOM un somme de 500 000 francs représentant la caution exigée ;
Que cette somme pour venir couvrir les frais de la facture impayée de 222 105 francs qu'il devait, qu'au total, c'est à tort qu'il a été condamné à payer la somme de 1 736 038 ;

DES MOTIFS

Attendu que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'il résulte de l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Qu'à défaut de signification à personne de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur ;

Qu'en l'espèce, la saisie-vente, première mesure d'exécution, a été effectuée le mardi 02 janvier 2000 ; Que Monsieur TY SETEMOHI François n'a introduit la présente action que le 20 août 2003 soit plus de trois (03) ans après le premier acte d'exécution ;

Que n'ayant pas agi dans le délai prescrit par la loi, il échet de déclarer irrecevable l'opposition de TY SETEMOHI François pour cause de forclusion ;

Attendu qu'il succombe à la présente procédure, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition de Monsieur TY SETEMOHI François pour cause de forclusion ;

Le condamne aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.-